**No 5974**

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

L’objectif essentiel du présent projet de loi est d’assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après désignée par: „L. 10 août 1915“), une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), lequel règlement est entré en vigueur le 18 août 2006.

Certes le règlement est directement applicable en toutes ses dispositions mais il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en oeuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d’options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l’occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le texte proposé s’inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en œuvre du Règlement SEC et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en œuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). Effectivement, la loi du 25 août 2006 s’inscrit dans une optique d’intégration des règles s’appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. La technique législative retenue pour la SE a permis d’accroître la lisibilité et l’immédiateté d’accès aux règles régissant la SE pour le praticien luxembourgeois. Toutefois l’usage de cette technique s’est trouvé facilité par le fait que le droit de la société anonyme est déjà largement harmonisé par l’effet des diverses directives communautaires concernant cette société, le Règlement SE s’inscrivant dans cet acquis communautaire. Par contre le droit de la société coopérative n’a été que fort peu concerné par l’harmonisation communautaire. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n’a été que fort peu modifié depuis son avènement dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ainsi la structure de la société coopérative européenne transparaissant du Règlement SEC, étant *a priori* une société dotée d’un régime de responsabilité limitée d’où une réglementation relativement détaillée, ne trouve pas son reflet en la L. 10 août 1915, où la coopérative est, à l’inverse, *a priori* une société à responsabilité illimitée et donc dotée d’un régime largement dominé par la liberté contractuelle. Par conséquent il n’est pas possible d’adopter, pour la mise en œuvre du Règlement SEC, la même technique législative que celle ayant présidé à la mise en œuvre du Règlement SE sans passer au préalable par une réforme en profondeur du droit interne des sociétés coopératives, laquelle dépasse largement l’objectif du présent projet de loi et ne semble pas par ailleurs découler d’un réel besoin pratique.

Par ailleurs, l’option générale de politique législative retenue par le présent projet est que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE, il importe de s’aligner autant que possible sur les choix opérés à l’occasion de la mise en œuvre du Règlement SE.

Parmi les options ouvertes par le règlement communautaire figure celle consistant pour la SEC à pouvoir opter pour un système moniste ou un système dualiste de gestion10 entraînant celle, pour l’Etat membre ne disposant pas d’une réglementation en la matière d’adopter une telle réglementation à cette occasion. A cet égard, il est proposé, de suivre la ligne de politique législative énoncée ci-dessus en ouvrant non seulement aux SEC mais aussi aux sociétés coopératives de droit interne la possibilité de se doter soit d’un régime moniste soit d’un régime dualiste de gestion. Toutefois, étant donné que le droit commun applicable à la gestion des sociétés coopératives au Luxembourg est fort peu détaillé et largement supplétif de la volonté des parties, il a été estimé opportun de conférer également aux sociétés coopératives de droit interne la faculté d’opter pour le régime soit moniste soit dualiste de gestion développé par le Règlement SEC. Par conséquent les sociétés coopératives de droit interne disposeront, s’agissant de l’organisation de leur gestion, d’une triple option: soit le régime largement supplétif résultant de la L. 10 août 1915 soit le système moniste soit le système dualiste, les deux derniers résultant du Règlement SEC et mis en œuvre dans la L. 10 août 1915 par les dispositions proposées par le présent projet de loi. De cette manière, les sociétés coopératives de droit interne souhaitant disposer d’un cadre mieux organisé de gestion pourront également bénéficier de la réglementation introduite par le présent projet pour les SEC établissant leur siège statutaire au Luxembourg.

Une question se posant spécifiquement pour le Luxembourg est celle de savoir si la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-1 à 137-10 L. 10 août 1915) et, plus spécifiquement la sepcav (devant prendre la forme d’une société coopérative organisée comme une société anonyme ou „coopsa“) organisée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep peuvent prendre la forme d’une société coopérative européenne. Cette question appelle une réponse nuancée. Certes la coopsa est bel et bien une société coopérative, ce qui justifie d’ailleurs son traitement dans la section IV de la L. 10 août 1915 consacrée aux sociétés coopératives. Toutefois étant donné que le statut de coopsa emporte l’application d’une série de dispositions relevant du droit de la société anonyme, certaines d’entre elles n’apparaissent pas se concilier aisément avec le Règlement SEC.

Par conséquent, les constituants d’une sepcav-SEC seront particulièrement attentifs aux questions soulevées ci-dessus et devront faire preuve d’une particulière circonspection dans la rédaction de l’acte notarié de constitution.